

1783-05-02

Jugement pour Gabriel Fumeron, contre Étienne Papin, chapelier, suite à défaut de comparution.

Extrait du registre du Greffe des audiences de la Baronnie et Chatelenie de Didonne Pierre Gabriel Fumeron marchand demendeur suivant l'exploit de Bon sergent Royal du vingt septembre mil sept cent quatre vingt deux contrôlé à Cozes le vingt deux par Bargignac et l'*utilité* d'un déffaut du onze mars suivant comparution par Viaud.

Je n'ai pas trouvé la signification de "*utilité*", terme que l'on retrouve plusieurs fois dans ces documents.

Contre Etienne Papin chapelier deffendeur et deffaillant.

Sur quoy ouy Viaud pour le demandeur nous avons comme autre fois donné deffaud du deffendeur faute de comparution d'hueement audience faisant droit de l'utilité d'iceux, condemmons le dit deffendeur de Bailler et payer au dit demandeur la somme de neuf livres neuf sols qu'il luy doit pour les causes et raisons mentionnée par son exploit de damandes sy dessus Referé avecq intérêt du jour de la petition judiciaire et quy courront jusqu'à final

paiement, condemmons en outre le dit deffendeur aux depend vers le demandeur que nous avons liquidés a la somme de huit livres un sol neuf deniers suivant l'etat remis au greffe et de nous paraphé *ne varietur* sans conprendre l'expedition des presantes donnant en mandement -- , fait passé par nous Jean victor moreau l'ainé juge ordinaire de la Baronnie de Didonne etant au Bourg de Semussac parquet auditoire d'icelle le premier avril mil sept cent quatre vingt trois Signé au registre moreau l'ainé

Ne varietur :
dans sa forme définitive

Reçu pour cette expedition treize Thomas Greffier
sols trois deniers

juge	L	12 . 6
---	L	6
---	L	4
expedition	L	13 . 6
	1 ^L	16 .

Jugement pour sieur
fumeron marchand
Contre
Etienne papin
chapelier

1 Livre = 20 sols
1 sol = 12 deniers

Extrait des Registres Du Greffe des anées
de la Bailliée & Châtellenie de Dieppe

Siens Gabriel Lumenor v. Demandeur. Suivant.
L'Exploit de Bon Sergeant Royal du Nuyf Septembre
Mil sept cent quatre vingt deux son v. à l'égard de
Nuyf deux par. Rangier de Lutillie. Sur
Dessant du sur. Mais Suivant l'ouff. par
Vieux.

Contre Etienne Lapin (Chapelier) Défendeur
N'ouffillant.

Surquoy ouy Vieux pour le demandeur nous
avons comme autre fois donné dessant de
désendeur fait de comparution de venant
audience parait v. de Lutillie dieux,
condemner Le dit désendeur de bailler et
payer audit demandeur La somme de neuf Lieres
neuf sols quit Ley doit pour Les caus & Raisons
mentionnées par son Exploit de demande et
d'ouff. Refus avecq. juteints du jour de La petition
judiciaire et qui courront jusqu'à finis

3

81 1/2
13 1/2
81 1/2



payement, condamnons le outre le dit
deffendeur aux depens vers le demandeur que
nous avons liquides a la somme de huit livres
un sol neuf deniers suivant Letal deus au grossier de
nos paraps venantur deus yeouprand deus position
des presantes donnand le mandement deus fait par
nos yeau victor moreau Laine gize ordonnance de la
Baronnie de idonne tant au ds oug de Sennepe
parquet auditoire de celle la premier ams mil sept
cent quatre vingt trois de que de deus moreau Laine

A pour celle Copie deus
Sol trois ds

Thomass J.

Quo 102 ans 12883

guy	-	412.6
8	-	4.6
2	-	4.4
hoye	-	413.6
<hr/>		1416.

Jugement de
Thomass J.
Copie deus

2 mai 1783

Commandement de payer à Étienne Papin, chapelier Semussac, après jugement, pour sa dette envers Gabriel Fumeron.

Le deux mai mil setp cent quatre vingt trois a la requete de gabriel fumeron marchand demeurant sur la paroisse Saint germain du Sembre ou il elist domicile, nous, Etienne Bon Sergent Royal soussigné recu et immatriculé au siege présidial de Saintes rézidant au bourg de Cozes, avons signifié à Etienne papin chapelier demeurant au bourg de de Semussac, le contenu en un jugement rendu par le sieur juge de la Baronnie de Didonne en forme dudit requerant contre ledit papin en datte du premier avril dernier, signé sur la grosse thomas greffier ; cy attaché aux fins qu'il n'en ignore, et outre luy avons fait commendement de bailler et payer audit requerant la somme neuf livres neuf sols de principal par ledit ----- d'une part, huit livres quinze sols de depens couts et ----- dudit jugement, ensembles les interets et depens, luy avons declare que faute de le faire qu'il y sera incessament contraint par les voyes de droit, dont acte fait par coppie dudit

jugement ledit present acte aux bas que nous avons dellaisse au domicile du dit papin parlant à sa personne par nous Distance d'une lieue et aussy du controle

Bon sergent
Royal

Contrôlé a Cozes le quatre may 1783 Reçu deux livres neuf deniers
Bargignac

Verbal pour Sieur
gabriel fumeron
marchant

Contre

Etienne papin
chapelier

Le deux may mil Sept Cent quatre Vingt trois ada obligé de Sieur
 gabriel fumerson nat. demourant dus la par. de saint germain du
 senton ou il est dom. le nous thienne bon sergent royal Sonffice
 au lieu de son fr. sur lege officiel de saintes de idant au bonny de loyer,
 avons signifié à thienne papin Chapelier de vant. au bonny de
 Semuffay de fontenay le un jugement rendu par le Sieur Juge de la
 Basoigne de idant susd. lequel a été signifié par le Sieur Juge de
 l'indate du premier avril dernier, signé du Sagronne Thomas quiffé,
 ly attache aux fins qui n'ont point de contre luy avons fait
 commandement de payer ledit jugement de la somme
 de neuf livres neuf sols de principal plus par ledit jugement
 d'une part huit livres quinze sols de d'apour l'autre l'adme
 dudit jugement, l'ensemble des interets de d'apour, luy avons
 delaisé que faire de se faire quit y sera mesme fait par
 pas les voyes de droit, done acte fait par copie dudit

[Signature]

Jugement ledit present acte aux bras que nous avons
 de faire adon. dudit papin par tant adon personne
 par nous de l'ame d'une d'une de surty d'adon.

[Signature] ^{Sergent}
[Signature] ^{Notary}

Conte susse quate May 1783 a Donn par nous
 Barignon



Verbal par Sieur
 gabriel fumerson
 nat.
 thienne papin
 Chapelier